

GRÉSIN

Plan Local d'Urbanisme

4.2

Plan de zonage

Zoom chef-lieu

Prescription	13/06/2016	Échelle : 1/1500
Arrêt	13/12/2018	
Approbation		

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Stationnement	Commune	192 m ²
2	Espaces verts	Commune	1 245 m ²

Numéro	Désignation	Pourcentage de logements locatifs sociaux
1	Chef-lieu - AU2	100 %

Règles relatives à l'ordonnancement et la constructibilité

- Ua** Zone urbaine du chef-lieu et des hameaux
- Ueq** Zone urbaine d'équipements publics
- Ue** Zone urbaine d'activités économiques
- Au** Zone à urbaniser d'extension du chef-lieu à vocation d'habitat
- A** Zone agricole
- Ap** Zone agricole à protéger
- Aeq** Zone agricole à vocation d'équipements publics
- Aco** Zone agricole associée à un corridor écologique
- Arb** Zone agricole protégée au titre de réservoir de biodiversité
- N** Zone naturelle ou forestière
- Nco** Zone naturelle ou forestière associée à un corridor écologique
- Nrb** Zone naturelle ou forestière protégée au titre de réservoir de biodiversité

Prescriptions particulières

- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Changement de destination autorisé au titre de l'article L.151-27 du Code de l'Urbanisme
- Élément ponctuel bâti du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément linéaire bâti du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Pelouse sèche à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de protection immédiat de captage d'eau potable
- Périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable
- Trame salubrité : nouvelles constructions interdites dans l'attente de l'ordre de service des travaux de construction de la ou des nouvelles stations d'épuration de Saint-Genix-sur-Guiers
- Trame salubrité : nouvelles constructions interdites dans l'attente de l'ordre de service des travaux de construction de la ou des nouvelles stations d'épuration de Champagneux

Informations complémentaires

- Bâtiment agricole
- Bâtiment d'élevage pouvant faire l'objet d'un périmètre de réciprocity de 50 ou 100 mètres
- Bâti récent ne figurant pas au cadastre (à titre indicatif)
- Ligne électrique 225 000 volts

